



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 164 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/602)]

62/233. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil a approuvé la création au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec les autorités de ces deux pays, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence comprendrait pour un an une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad,

Considérant que les dépenses relatives à ladite Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *S'inquiète* de la situation financière des activités de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des

¹ A/62/544.

² A/62/572.

contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

3. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir effectivement leurs mandats avec efficacité ;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le projet de budget pour 2008/09 des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin d'assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre toutes les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la zone de mission ;

9. *Constate* que le Secrétaire général n'a pas proposé une mission intégrée, et reconnaît l'importance de la coordination et de la collaboration entre la Mission et les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la même zone ;

10. *Souligne* que le personnel doit être déployé progressivement en fonction de l'évolution des besoins opérationnels et de la capacité d'appui de la Mission, et, à cet égard, insiste pour que le souci principal de la Mission pendant la phase de lancement soit de mettre en place rapidement les capacités de base ;

11. *Souligne également* que le déploiement du personnel civil doit se faire progressivement, parallèlement au déploiement de l'opération de l'Union européenne et du personnel de police de la Mission, et à l'adoption de dispositions de sécurité adéquates sur le terrain ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs budgets de la Mission donnent suffisamment d'informations, de justifications et d'explications au sujet des ressources demandées au titre des besoins opérationnels pour que les États Membres puissent prendre des décisions en connaissance de cause ;

13. *Constate avec préoccupation* que le budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 n'a pas été présenté selon les principes de la budgétisation axée sur les résultats et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le budget de la Mission pour l'exercice 2008/09 soit pleinement conforme à ses résolutions relatives à l'établissement des budgets des opérations de maintien de la paix ;

14. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 et prie le Secrétaire général d'en respecter rigoureusement les dispositions lorsqu'il établit les budgets des opérations de maintien de la paix ;

15. *Décide* de créer deux postes pour l'équipe Déontologie et discipline et deux postes financés au moyen des crédits prévus pour le recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

16. *Approuve* le recours à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) à concurrence de l'équivalent d'un poste P-4 pour pourvoir le poste de spécialiste des pratiques de référence en attendant l'examen du rapport demandé au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 61/276 ;

17. *Souligne* que la fonction relative aux pratiques de référence doit être mise en place dès le lancement de la Mission, moyennant, éventuellement l'utilisation des moyens de la Section des meilleures pratiques de maintien de la paix du Siècle ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale des dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, pour réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur les dépenses de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007

21. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission ;

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad un crédit de 1 114 100 dollars des États-Unis, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux fins de la mise en place de la mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007, selon les conditions qu'elle a fixées à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 ;

Financement du crédit ouvert pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 114 100 dollars pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007, selon les catégories actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la mission préparatoire au titre de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad un crédit d'un montant de 182 444 000 dollars aux fins de la mise en place et du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, et comprenant le montant de 45 828 200 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine, selon les conditions qu'elle a fixées à la section IV de sa résolution 49/233 A ;

Financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

26. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 182 444 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des montants répartis en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 537 000 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, eu égard aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces, ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-deuxième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

79^e séance plénière
22 décembre 2007